

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC A MONTRÉAL

DÉSARMEMENT, DÉMOBILISATION ET RÉINSERTION DES FILLES
MIGRANTES ASSOCIÉES AUX FORCES ET GROUPES ARMÉS :
L'INTERSECTIONNALITÉ EN GRILLE DE LECTURE CRITIQUE
APPLIQUÉE AU CONTEXTE DU MOYEN-ORIENT

TRAVAIL DE RECHERCHE DIRIGÉ

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

MAITRISE SCIENCE POLITIQUE CONCENTRATION BIDISCIPLINAIRE

POLITIQUE INTERNATIONALE ET DROIT INTERNATIONAL

PAR

LENA TROTTEIN

AVRIL 2023

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce document diplômant se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév. 04-2020). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

Remerciements

La rédaction de ce travail de recherche dirigé, signant la fin de ma maîtrise, n'aurait pu être possible sans le soutien particulier de plusieurs personnes.

Je tiens alors, bien entendu, à exprimer ma sincère reconnaissance à Monsieur Alejandro Lorite Escorihuela, mon directeur de recherche, qui a su me guider et m'orienter tout en recadrant ma pensée et en l'alimentant de ses précieux conseils, et ce même durant des délais serrés.

Un remerciement singulier s'adresse aux membres du jury qui prendront le temps de prendre connaissance et de commenter le fruit de mon travail. Ma reconnaissance se dirige également, de manière plus large, vers toutes les personnes enseignantes qui m'ont transmis leur passion, et à l'Université du Québec à Montréal pour la qualité des cours que j'ai pu y suivre.

Finalement, je ne peux clore ces remerciements sans adresser ma gratitude à ma camarade et amie Claudia qui a su m'écouter et m'encourager lors de chaque moment de doute.

Liste des abréviations, sigles et acronymes

DDR	Désarmement, Démobilisation, Réintégration
EAFGA	Enfant(s) associé(s) aux forces et groupes armés
FF	Foreign Fighters
UNICEF	United Nations International Children's Fund

Résumé

Alors que l'enjeu de l'implication d'enfants dans des forces ou groupes armés fait l'objet d'une attention particulière depuis des dizaines d'années, plus de 250 000 enfants sont encore aujourd'hui impliqués au sein de ces groupes. Malgré la réalité du manque de reconnaissance de leur situation, 40% de ces enfants se trouvent être des filles.

La recherche menée ci-dessous utilise l'approche intersectionnelle appliquée à une lecture du droit international afin de comprendre la considération de la pluralité identitaire de ses sujets au sein de ses instruments. À travers l'analyse du droit international, l'objectif est de comprendre les fondements de la conception des programmes de Désarmement, Démobilisation et Réintégration (DDR) et leurs conséquences sur leur efficacité auprès des bénéficiaires.

Afin de mener à bien cette recherche, nous utiliserons, dans le but d'argumenter sur l'importance de l'application de l'intersectionnalité aux programmes DDR, le cas spécifiques des filles migrantes ayant donc été impliquées dans une force ou un groupe armés. Notre étude tente d'analyser la réalité occultée de la réinsertion, à la suite de leur démobilisation, de ces filles dans la société. Elle se clôturera finalement sur la réflexion de pistes de recommandations, et sur les limites de notre travail.

Mots clés : filles associées aux forces et groupes armés, droit international, Désarmement, Démobilisation et Réintégration, EAFGA, programmes DDR, intersectionnalité, migration, genre.

Sommaire

Remerciements	ii
Liste des abréviations, sigles et acronymes.....	iii
Résumé.....	iv
Sommaire	v
Introduction.....	1
II. Démarche retenue.....	7
1. Cadre méthodologique : l’intersectionnalité et son application.....	7
a. L’intersectionnalité : cadre théorique et définition	7
b. Application des grilles d’analyse intersectionnelle	8
2. Revue de littérature	11
a. Prise en compte des filles associées aux forces et groupes armés au sein des recherches	11
b. La réinsertion des enfants associés aux forces et groupes armés (EAFGA) : mise en place des programmes DDR.....	14
c. Le genre au sein des programmes DDR.....	15
III. Résultats	19
1. Lecture critique du droit international : un manque d’intersectionnalité...	20
a. Complexités juridiques de l’enfant associé aux groupes et forces armés	20
b. Complexités juridiques multi-identitaires de la fille migrante associée aux groupes et forces armés.....	25
2. Une intersectionnalité absente des programmes DDR : étude de cas des filles migrantes ayant été associées aux groupes et forces armés	33

a. Nécessite d'une prise en compte de l'intersectionnalité au sein des programmes DDR : étude de cas des filles migrantes	34
b. Conséquences du manque d'intersectionnalité : difficultés de réinsertion	39
IV. Réponse à la question de recherche	44
1. Bilan de notre étude	44
2. Pistes de recommandations concrètes	47
3. Limites de notre étude	50
Bibliographie.....	52

Introduction

Les enfants, « petits et discrets », êtres qui peuvent se faufiler et dont nous ne méfions pas, ont, depuis le début de l'histoire des conflits intra-humains, fait partie des rangs des groupes armés (Osseiran-Houballah, 2003). Leur implication, progressivement reconnue, a d'abord suscité des études qui ont largement négligé la présence de filles au sein de ces rangs. Finalement, alors que l'enjeu du recrutement d'enfants a commencé à émouvoir l'opinion publique, la participation des enfants aux conflits armés a progressivement fait l'objet de différents instruments de droit international. Malgré ces développements, cette implication est toujours une réalité et touche de nombreux conflits : l'UNICEF estime aujourd'hui cette implication à 250 000 enfants dans des groupes armés, dont environ 40% sont des filles (2012). L'année 2018 est par ailleurs l'année qui a enregistré le plus grand nombre d'enfants tués ou mutilés dans le cadre d'un conflit : plus de 12 000, ce qui nous pousse à présager que cette dynamique d'enrôlement ne va pas prochainement s'atténuer. Aboubacar Sidiki Diomandé estimait même, il y a quelques années, que ce phénomène était « en forte expansion dans les conflits armés contemporains » (2013, p. 567). En 2021, le constat d'une augmentation de 75% du nombre d'enfants impliqués dans un groupe armé ou une force armée confirme cette théorie (Africa News, 2021).

Compte tenu de la permanence du phénomène de la participation des enfants dans les conflits armés à travers le monde, la réinsertion de ces enfants, à la suite du désarmement et de la démobilisation des groupes armés, constitue une question

sociale, politique, culturelle et économique essentielle. Puisque leur participation aux conflits armés est considérée par le droit international, dans la majorité des cas, comme le résultat d'un crime, il s'agit alors de leur donner accès à une vie qui respecte leurs droits fondamentaux et à empêcher leur retour au sein des forces armées étatiques ou non-étatiques. Il s'avère donc primordial de prêter attention aux programmes de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) en vue de possiblement en améliorer les conditions de mise en œuvre, en conformité avec l'objectif de protection et de promotion des droits de l'enfant.

Les programmes DDR sont des programmes destinés à la réinsertion dans la société des personnes ayant fait partie d'une force armée ou d'un groupe armé. Le but de ces programmes, majoritairement encadrés par les Nations Unies, est de soutenir ces personnes anciennement combattantes, les réintégrer dans la société, et ainsi mener à la sauvegarde et au maintien des communautés tout en renforçant la paix, la sécurité et le développement (Nations Unies, s. d.). Dans ce travail, notre thèse sera la suivante : Afin d'assurer une réinsertion effective pour les enfants associés aux forces et groupes armés (EAFGA), il est essentiel de considérer la situation de ces enfants au croisement d'une multiplicité de facteurs de vulnérabilité et de marqueurs d'identités socialement marginalisées. Une approche intersectionnelle doit, par conséquent, être favorisée dès la conception des programmes DDR, ce que nous suggérerons à l'aide du cas de référence des filles migrantes ayant été impliquées dans des groupes armés. Dans le contexte du Moyen-Orient, les personnes impliquées dans des groupes armés ou forces armées peuvent fréquemment être d'origine étrangère, d'où la pertinence, pour notre étude, de

s'appuyer sur le cas des filles migrantes EAFGA dans ce contexte (Nations Unies, 2022).

Actuellement, les règles de droit international elles-mêmes ne reflètent pas réellement une approche intersectionnelle, même si les droits de l'enfant invitent à une prise en considération de situations particulières d'enfants (le handicap, la guerre, la persécution...). Les programmes DDR, à l'image du droit international, tendent à reproduire une vision insuffisamment multi-identitaire de l'EAFGA et ne tiennent pas compte systématiquement de la théorie de l'intersectionnalité. Les programmes DDR constituent de façon général un mécanisme qui contribue à l'application et au respect du droit international, dans la mesure où les programmes DDR, pour le cas des enfants, semblent se baser sur la *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989) et découlent de l'illégalité de la participation des enfants aux conflits armés au regard des droits de l'enfants et du droit des conflits armés (Nations Unies, 2006). Dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, il est établi comme objectif pour l'organisation de « créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international » (Charte des Nations Unies, 1945). Ainsi, garantir le respect du droit international et le mettre en œuvre est au cœur des actions de l'organisation. Les organisations internationales du système des Nations Unies se sont progressivement basées, depuis la fin du XX^e siècle, sur une approche fondée sur les droits dans la mise en œuvre de leurs programmes. Par exemple, en 2015, le Haut-Commissaire aux droits de l'Homme prônait une approche fondée sur les droits afin d'appréhender de manière efficace « la crise des migrants ». Cette approche entraîne la création de programmes

basés, avant tout, sur les droits humains et le droit international. Concernant les programmes destinés aux enfants, cadre de référence de notre étude, la logique reste identique. L'UNICEF, en partenariat avec l'Union Européenne, propose, en 2014, de se baser sur les droits de l'enfant annoncés principalement dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* (1990) afin d'intégrer ces droits en tant que base de conception des programmes et politiques sectorielles. Nous comprenons donc qu'en utilisant une approche fondée sur les droits, les forces du droit international, mais aussi ses faiblesses, se retrouveront au sein de la conception des programmes et répercuteront sur leur mise en œuvre. En ce qui concerne la question spécifique des EAFGA, nous devons ajouter que les problématiques du recrutement, d'une part, et de la réinsertion post-conflit, d'autre part, sont aussi rattachées directement aux objectifs généraux de mise en œuvre du droit international au service de la paix et de la sécurité, au travers de diverses prises de position du Conseil de sécurité des Nations Unies (résolution 2143 par exemple) sur le fait que le recrutement des enfants soldats est également un problème de sécurité internationale.

Face à ces constatations, la question qui fonde notre étude est la suivante : *Dans quelle mesure le manque d'une approche intersectionnelle au sein du droit international ainsi qu'au sein des programmes DDR affecte-t-il la réinsertion des filles migrantes associées aux groupes et forces armés ?*

Afin de répondre étape par étape à cette question de recherche, nous établirons premièrement un ancrage méthodologique, conceptuel et littéraire de notre sujet, dans le but de situer l'intérêt et la contribution de notre étude. Nous étudierons l'historique de la reconnaissance de l'implication des filles dans les groupes et

forces armées, ainsi que l'attention accordée aux processus de réinsertion des EAFGA. Nous porterons, dans ce cadre, une attention particulière à la prise en compte du genre dans les programmes DDR.

Deuxièmement, sous la rubrique des résultats de notre recherche, nous développerons la thèse du manque d'intersectionnalité dans le droit international et la répercussion de ce manque sur les programmes DDR conçus comme des programmes de mise en œuvre du droit international. Nous commencerons donc par évoquer l'argument de l'absence quasi-totale de l'intersectionnalité dans les instruments du droit international, en nous appuyant sur l'exemple du droit s'appliquant à nos bénéficiaires cibles, les filles migrantes EAFGA. Nous présenterons l'idée que ce manque d'intersectionnalité dans les normes de droit international induit une dynamique similaire au sein des programmes DDR, et nous énumérerons les conséquences négatives, potentielle ou réelles, qu'il paraît entraîner sur les bénéficiaires de ces derniers.

Comme indiqué ci-dessus, nous illustrerons notre recherche en prenant appui sur le cas des filles migrantes, bien que l'intersectionnalité puisse s'appliquer, par définition, à une multitude d'identités et de statuts. Afin de donner un ancrage concret à notre étude, nous ferons référence aux cas d'EAFGA en lien avec des conflits armés au Moyen-Orient. Nous présenterons des exemples pratiques des programmes DDR inscrit dans ce contexte, et expliciterons davantage la situation des filles migrantes au sein de celui-ci. Un nombre non négligeable des bénéficiaires de ces programmes DDR, comme cela peut également être le cas dans d'autres parties du monde, sont d'origine étrangère puisque des personnes venues

du monde entier ont été amenées à rejoindre des groupes armés non étatiques au Moyen-Orient (Nations Unies, 2022). Finalement, ces personnes combattantes, lors des processus de démobilisation, ne sont pas systématiquement rapatriées par leur pays (Nations Unies, 2022). Dans ce sens, il est important d'étudier l'absence de prise en compte de ce statut de migrant dans la formation et la mise en place des programmes DDR, ainsi que d'aborder les conséquences de ce manque sur les filles migrantes bénéficiaires de ces processus.

II. Démarche retenue

Dans le but de mener à bien notre recherche, il est nécessaire d'en expliciter les contextes. Ainsi, au sein de cette seconde partie, nous délimiterons clairement notre cadre méthodologique, à la suite de quoi nous établirons un rapide bilan du contexte littéraire rattaché à notre recherche.

1. Cadre méthodologique : l'intersectionnalité et son application

Afin de comprendre notre théorie de référence pour notre recherche, nous allons d'abord l'exposer de manière théorique, puis tenter d'en suggérer l'application pratique.

a. L'intersectionnalité : cadre théorique et définition

En 1989, Kimberlé Crenshaw évoque pour la première fois sa théorie de l'intersectionnalité, mettant ainsi en avant une critique des courants féministes de l'époque, qui proposaient, selon elles, une grille de lecture limitée, et qui détournaient la focale analytique du féminisme et de l'antiracisme. Cette approche permet alors de mettre « parfaitement en lumière la conséquence problématique de la tendance à considérer la race et le genre comme deux catégories d'expérience et d'analyse mutuellement exclusives » (Crenshaw et Sofio, 2021). En effet, nous ne pouvons, dans cette perspective, considérer les femmes comme un ensemble universel et homogène puisque chaque femme connaît une réalité différente qui lui est propre selon son statut social, son ethnie, sa religion... Nous décelons donc une

volonté d'amener le féminisme « à prendre en compte l'hétérogénéité des statuts sociaux et des expériences des femmes, tout comme la pluralité des identités qui en découlent » (Corbeil et Marchand, 2006).

En termes généraux, « la notion d'intersectionnalité a été développée pour décrire la position de groupes et d'individus en décalage par rapport à un système de cadrage politique ou juridique » (Chauvin et Jaunait, 2015). Dans le cadre de l'analyse de notre sujet, la situation des filles mineures ayant été impliquées au sein de groupes ou forces armés et étant désormais en réinsertion dans un pays d'accueil, il est donc pertinent de se référer à la théorie de l'intersectionnalité, dans la mesure où leur identité est également composite, le produit de divers statuts et identités politiques, juridiques, sociales et culturelles. Cette théorie nous permettra donc de démontrer le décalage politique et juridique de la prise en compte de ces filles par rapport à la réalité de leurs identités plurielles.

b. Application des grilles d'analyse intersectionnelle

Alors que la théorie de l'intersectionnalité a, à l'origine, eu pour vocation de mettre en valeur l'expérience unique de discrimination vécue par les femmes racisées, plusieurs recherches, davantage contemporaines, auraient désormais transformé la pensée originelle de Kimberlé Crenshaw en « un instrument intersectionnel qui transformerait les politiques de justice sociale et les dispositifs de lutte des discriminations » (Bilge, 2009). En effet, l'analyse intersectionnelle a été utilisée à plusieurs reprises dans le but d'étudier des cas précis de discriminations, et parfois même d'apporter de la documentation à la revendication de changements des

politiques sociales. Stéphanie Rousseau a appliqué une analyse intersectionnelle à l'étude des mouvements sociaux et de l'intersectionnalité entre genre et ethnicité racialisée. Cette dernière nous explique que l'identité de genre est loin d'être le seul paramètre des discriminations subies et de la position sociétale attribuée à une personne :

Si le genre institue et reproduit une différenciation sociale et des rapports de domination sur la base de la catégorie de sexe, les femmes (et les hommes) sont positionnées différemment en fonction de l'effet intersectionnel d'autres catégories qui conditionnent l'expérience sociale ainsi que l'accès à différentes ressources matérielles et symboliques à travers l'État et d'autres institutions (Rousseau, 2010, p. 136).

Etudiant alors les mouvements sociaux en Bolivie, Rousseau démontre les effets marginalisant que ces derniers peuvent produire s'ils s'établissent en englobant une pluralité de personnes sous une même identité politique, partant donc du postulat que tous les individus vivraient la même situation d'oppression. La majorité des mouvements sociaux ne prennent pas suffisamment en compte la pluralité identitaire des populations, menant ainsi à une délégitimation de certains courants de lutte sociale. Cette étude, prenant pour sujet les femmes autochtones et leur place au sein des mouvements sociaux, conclut finalement que la lutte de ces femmes « a permis de visibiliser l'intersection du genre et de l'ethnicité racialisée dans la sphère politique » (Rousseau, 2010, p. 157).

A propos des femmes en migration, statut représenté dans notre étude, Sastal Castro-Zavala analyse les pratiques des programmes destinés aux femmes immigrantes victimes de violence conjugale au Québec à travers l'analyse

intersectionnelle, proposant des pistes de recommandations afin d'appliquer l'approche intersectionnelle aux pratiques des personnes travailleuses sociales dans les maisons d'hébergement. L'étude confirme que les oppressions particulières que les femmes immigrantes victimes de violence conjugale subissent, issues justement de cette pluralité d'identité, sont « des obstacles qui se cumulent et alourdissent l'intervention auprès de ces femmes » (Castro-Zavala, 2020, p. 156). Ainsi, nous comprenons que la grille de lecture critique proposée par la théorie de l'intersectionnalité peut être appliquée à une analyse de programmes ou de politiques publiques de différentes natures. Nous mettons en avant la mise en place systématique d'une lecture intersectionnelle dans la pratique, qui permet de prendre en compte de manière entière et personnalisée une personne afin d'adapter le service qu'elle recevra et donc de le rendre davantage efficace, en termes individuels ou sociaux.

De manière pratique, dans ces programmes d'hébergement proposés aux femmes, l'intersectionnalité appliquée à l'intervention suggérerait une approche concentrée sur l'histoire singulière des femmes, une prise en compte de la pluralité des expériences de violence, ce qui permet d'outiller ces femmes face aux discriminations qu'elles subissent et de rendre possible une compréhension accentuée de leurs mécanismes de survie... (Corbeil *et al.*, 2018). Depuis notre perspective, ces exemples de passage du cadre théorique de l'intersectionnalité à la mise en pratique de mesures adaptées aux situations spécifiques de personnes situées à l'intersection de marqueurs de vulnérabilité ou d'oppression, peuvent être

répliqués, mutatis mutandis, dans la prise en charge des filles migrantes associées à un groupe ou une force armée au sein des programmes de réinsertion.

2. Revue de littérature

Afin de comprendre la pertinence de notre analyse pour la réinsertion des filles ayant le statut de migrante, par exemple dans le contexte d'un pays du Moyen-Orient, et ayant été impliquées dans un groupe armé, il est nécessaire d'établir, en prémisses, un état des lieux des recherches précédemment menées. Ainsi, nous aborderons ici spécifiquement la considération des filles et de leurs spécificités dans la littérature qui aborde les EAFGA. Nous nous concentrerons ensuite sur les recherches traitant de la réinsertion de ces enfants, puis nous nous focaliserons sur les études qui abordent les programmes DDR et l'attention portée sur le genre au sein de ces programmes. Alors, nous démontrerons l'ancrage de notre recherche et présenterons de quelle manière elle apporte un regard différent des études précédemment menées.

a. Prise en compte des filles associées aux forces et groupes armés au sein des recherches

Le cas des enfants impliqués au sein d'une force armée est ancré depuis des milliers d'années dans les mœurs militaires (West, 2000). Alors que les écrits faisaient majoritairement état, jusqu'à la fin du XX^e siècle, de la présence des garçons, invisibilisant ainsi la partie non négligeable des filles qui grossissaient les rangs des armées, la focale sur l'expérience particulière que vivent les filles a

progressivement émergé. Avant-gardiste, le Rapport de Graça Machel, présenté à l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1996, constitue une étude détaillée sur l'impact des conflits armés sur les enfants, et inclut des informations extensives sur le recrutement des enfants au sein des forces et groupes armés. Ce rapport évoque la présence des filles, bien qu'il soit par ailleurs mis en valeur que la majorité des EAFGA est de sexe masculin :

Bien que les enfants soldats soient en majorité des garçons, les troupes armées recrutent également des filles, qui se voient souvent confier les mêmes tâches que les garçons. Au Guatemala, les groupes rebelles utilisent des filles pour faire la cuisine, soigner les blessés et faire la lessive. Les filles peuvent également être forcées à payer sexuellement de leur personne (Machel, 1996, p. 17).

Alors que les études commencent à considérer l'étendue de l'implication des filles dans les conflits armés, Harry G. West, en 2000, reconnaît que cette dernière est très ancienne : elle peut, en réalité, être retracée aussi loin que celle des garçons, jusqu'au Ve siècle chez les Perses. Il se penche alors sur l'étude de cas des femmes et des filles impliquées dans des combats au Mozambique, tentant d'en comprendre les mécanismes de recrutement. Dans le même temps, quelques chercheuses et chercheurs dénoncent également le fait que seule la réalité des garçons soit prise en compte : « in one report that documents children's roles in combat, only boys are quoted and interviewed, although girls were members of fighting forces or groups in seven out of the eight country case studies discussed » (Mazurana *et al.*, 2002, p. 100) et tentent d'analyser l'expérience spécifique des filles au sein de ces groupes armés. Cette dernière étude met en avant le manque de connaissance des effets psychologiques et émotionnels de l'expérience que vivent les filles dans les forces

armées. Dans la même idée, Anatole Ayissi et Catherine Maia tiennent également à mettre en avant le fait que la communauté internationale se concentre « quasi exclusivement sur le cas des jeunes garçons » (2004, p. 19).

Juridiquement, l'expérience spécifique des filles a également été invisibilisée. Dans l'affaire de la Cour Pénale Internationale *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ce dernier a été condamné, en 2012, à 14 années d'emprisonnement pour avoir mis en place l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et pour les avoir fait participer à des hostilités. Les violences sexuelles à l'encontre de nombreuses filles, alors pourtant qu'elles avaient été évoquées à de multiples reprises durant le procès, n'ont pas fait partie des chefs d'accusation et n'ont pas été « pris en compte aux fins de l'évaluation de la culpabilité de l'intéressé dans le cadre de la fixation de la peine » (Cour Pénale Internationale, 2012, p.31).

Pour ce qui est de la littérature scientifique davantage récente, le prisme du genre dans la thématique des EAFGA a finalement été étudié par diverses autrices et divers auteurs, et cela depuis le début du XXI^e siècle. De plus en plus, des personnes chercheuses, des organisations non gouvernementales ou des organisations internationales se sont centrées sur l'expérience propre des filles dans les groupes armés, sur leurs ressentis (Nfundiko, 2015), et donc, sur leur réinsertion qui relève d'une particulière complexité (Savy cité dans RFI, 2019). Cependant, nous remarquons qu'il n'est pas question d'intersectionnalité au sein de ces études, puisque le genre est la seule identité mise en avant. Il est rare de trouver des recherches qui se centrent, de manière intersectionnelle donc, sur le genre en combinaison avec une autre identité. C'est dans ce sens que nous désirons ici donner

un éclairage à la pertinence d'une étude des identités croisées du genre et de la migration.

- b. La réinsertion des enfants associés aux forces et groupes armés (EAFGA) :
mise en place des programmes DDR

Réintégrer efficacement et adéquatement les personnes ayant pris part aux conflits est un moyen imparable pour rétablir la paix au sein d'une région ou d'un pays. Les programmes DDR se sont fondés sur le besoin de réinsérer et réintégrer rapidement ces personnes dans le but de retrouver la paix et enclencher un processus de développement (Steenken et Institut de Formation aux Opérations de Paix, 2018). Le Rapport de Graça Machel de 1996 à l'intention de l'Assemblée Générale des Nations Unies aborde déjà cette thématique. Celui-ci dénonce le fait que « aucun traité de paix, à ce jour, n'a officiellement reconnu l'existence d'enfants parmi les combattants. De ce fait, leurs besoins spéciaux n'ont guère de chance d'être pris en considération dans les programmes de démobilisation » (p. 18). Elle met alors en avant le fait que les programmes de réinsertion de l'époque ne tenaient pas compte de « la situation des enfants soldats » (Machel, 1996, p. 18). Nous comprenons donc que ces enfants doivent être la cible de recommandations particulières et adaptées.

Alors qu'originellement, les programmes DDR semblent avoir été conçus pour les adultes, ils ont été amenés, à partir de la fin des années 80 (O'Neil et Van Broeckhoven, 2018, p. 85) et par la constatation de l'implication de nombreux enfants dans les forces armées, à prendre en compte le fait que des enfants pourraient éventuellement en bénéficier (Diomandé, 2013). Cependant, différentes

études démontrent que l'intégration des enfants au sein des mécanismes des programmes DDR n'est pas adéquate : « Le constat demeure que, si l'enfant soldat est pris en considération par les programmes DDR, cette prise en compte reste lacunaire, faute d'intégration de certains facteurs constituant la pierre angulaire de son succès » (Diomandé, 2013, p. 567). L'auteur dénonce par exemple la tendance des programmes DDR, malgré le large cadre juridique et conceptuel de *l'enfant-soldat*, à exclure certains enfants qui n'auraient pas, par exemple, directement porté les armes (Diomandé, 2013, p. 573).

c. Le genre au sein des programmes DDR

En ce qui concerne la réinsertion des filles spécifiquement, le Rapport Machel commence, dès la fin du XX^e siècle, à évoquer le besoin d'adaptabilité des programmes au genre et à l'expérience des filles dans les groupes armés :

La réunification peut être particulièrement difficile pour les filles qui, dans les armées, ont été violées ou ont fait l'objet de mauvais traitements sexuels, simplement parce qu'il peut être très difficile pour elles, par suite des convictions et des attitudes qui ont cours, de rester avec leur famille ou d'avoir de quelconques perspectives de mariage. Leur éventail de choix se trouvant ainsi limité, nombre d'enfants ont fini par devenir les victimes de la prostitution (1996, p. 18).

Ainsi, si le vécu des filles n'est pas pris en compte lors de la création des programmes de réinsertion, leur efficacité sera grandement diminuée. Des recherches plus récentes confirment ce besoin de prendre en considération les questions relatives au genre (Camello, 2020).

Au cours du début des années 2000, en parallèle de la reconnaissance de l'implication des filles dans les groupes armés, certaines organisations internationales ou organisations non-gouvernementales dénoncent l'exclusion des filles lors des mécanismes de réinsertion. En 2004, l'UNICEF France lançait une campagne et créait une pétition demandant l'application de sanctions pour non-respect de la résolution 1460 du Conseil de Sécurité qui indique que « tous les pays doivent inscrire dans leur aide le soutien à des programmes de réunification familiale, de réhabilitation [...] des enfants traumatisés par leur participation à des conflits, en prenant en compte la situation particulière des filles » (Conseil de sécurité des Nations Unies, 2003).

Davantage de chercheuses et de chercheurs se sont progressivement penché(e)s sur cette absence de participation des filles aux programmes de réinsertion. Priya Pillai se questionne par exemple sur le besoin d'adopter une approche sexospécifique lors de la mise en place de ces programmes. Elle conclut alors en dénonçant le manque de prise en compte, par le droit international et donc, subséquemment, par la création des programmes de réinsertion basée sur ces normes de droit international, de l'aspect du genre : « The international norms need to be viewed from gendersensitive perspective. At the very least, international norms should incorporate roles performed by girls in conflicts within the purview of what is prohibited and punishable » (Pillai, 2008, p. 26).

Pourtant, une dizaine d'années plus tard, le constat semble être identique. La Banque Mondiale, en 2013, indique dans leur rapport *Children in Emergency and Crisis Situations* que, malgré la certitude de l'implication de très nombreuses filles

au sein des groupes armés, elles « sont en général moins visibles et, jusqu'à présent, elles ont peu bénéficié des programmes de démobilisation et de réintégration destinés aux enfants soldats » (Banque Mondiale, 2013).

Aboubacar Sidiki Diomandé, que nous avons cité précédemment, estime que les Nations Unies ont fait émerger les programmes DDR de « *manière anarchique* » dans les années 1990 (Diomandé, 2013, p. 571). Alors que le chercheur nous propose une analyse approfondie des processus de démobilisation et de réinsertion des EAFGA, son analyse cite en « obstacles secondaire à l'efficacité du DDR » le fait que les filles ne soient pas intégrées au processus, constatant alors que ces enfants sont les « laissées pour compte » des programmes DDR (Diomandé, 2013, p. 583 et p. 587). Les programmes ne sont pas élargis et ne permettent pas de recevoir toutes les victimes du recrutement d'enfants :

Dans les programmes de démobilisation pour les enfants soldats on tend à focaliser l'attention sur les besoins des garçons et à ignorer complètement l'existence et les besoins des filles soldats. Pourtant, dans certains pays, celles-ci représentent 40 % de l'ensemble des enfants soldats. Cette lacune vient en partie du fait que les programmes n'intègrent pas le facteur genre dans le processus de démobilisation. (Diomandé, 2013, p. 587)

En parallèle, d'autres recherches rejoignent ces constatations de l'exclusion des filles et de l'incompréhension de leur vécu propre au genre et donc à leur statut de fille. Effectivement, de nombreuses études abordent les singularités du rôle et de l'expérience des femmes dans les groupes armés en rassemblant les femmes et les filles dans un seul et même groupe qui vivrait une unique réalité. Ainsi, Laura C. Cullen analyse la prise en compte de la réalité du rôle des femmes dans les

processus de réintégration post-conflit en Sierra Leone (Cullen, 2020). Alors que ce travail fournit des éléments intéressants, comme l'identité duelle victime/autrice de violence, la chercheuse ne propose peu de distinction entre l'expérience des femmes et celles des filles, mais précise tout de même que « Girls in particular had an extremely complicated reintegration experience because they were so young at the time of abduction and they often had children with their captors as a result of the systematic rape in the bush » (Cullen, 2020, p. 123). Cette réintégration semble alors particulièrement complexe, et notre approche intersectionnelle sera utile afin de comprendre les enjeux qui nécessitent adaptation. Murray, dans son article publié pour l'Integrated Regional Information Networks nous explique par ailleurs que les différentes facettes et le rôle complexe joué par de nombreuses filles au sein des forces armées sont occultés, ce qui entraîne des conséquences importantes lors de leur implication dans les processus de réinsertion : « Ce mode de pensée contribue à les rendre invisibles dans les processus de démobilisation - en réalité, la réhabilitation des filles soldats est particulièrement difficile » (Murray, 2013). Ainsi, la recherche nous explique que, malgré la réalité des violences sexuelles vécues par les filles au sein des groupes armés et forces armées – nous y reviendrons dans une prochaine sous-partie – ne résumer les filles qu'à leur statut de victimes de violences sexuelles est contreproductif.

III. Résultats

La littérature, bien qu'elle ait déjà abordé la réinsertion des EAFGA, et qu'elle ait déjà dénoncé l'absence de prise en compte du genre au sein des programmes DDR (Diomandé, 2013), les chercheuses et les chercheurs n'ont que peu appliqué une approche intersectionnelle à cet enjeu, et n'ont pas spécifiquement centré leurs travaux sur le cas des filles migrantes. Pourtant, la situation de migration est commune à une part non négligeable des enfants (et des adultes) participant à ces programmes, notamment au Moyen-Orient (Bureau de lutte contre le terrorisme des Nations Unies, s.d.). Au sein de cette troisième partie relatant les résultats de nos recherches, nous aurons pour but de décortiquer le cadre juridique des différentes identités de nos sujets et d'analyser la place de l'intersectionnalité au sein du droit international. Nous étudierons aussi la prise en compte possible de cette approche intersectionnelle lors de l'élaboration des programmes DDR destinés aux filles mineures migrantes ayant été impliquées dans des forces et groupes armés et étant donc en réinsertion dans un pays dont elles ne sont pas originaires. Ainsi, sous une forme s'apparentant à une lecture intersectionnelle de normes juridiques internationales, nous souhaitons fonder une argumentation qui démontrerait la complexité des différentes identités et divers statuts de notre sujet. Sur cette base, nous concluons par la suite en avançant que la prise en compte de l'intersectionnalité, qui manque actuellement aux programmes DDR, permet d'inclure tous les enjeux propres à ces jeunes filles, et donc d'adresser au mieux leurs problématiques dans la mise en œuvre des programmes de réinsertion dont elles bénéficient.

1. Lecture critique du droit international : un manque d'intersectionnalité

Les programmes DDR sont des mécanismes majoritairement mis en place par les Nations Unies, ou avec leur soutien. Comme les programmes des Nations Unies, en vertu de la Charte des Nations Unies et des instruments juridiques qui les fondent, mettent en œuvre des règles de droit international, il nous paraît pertinent d'étudier dans quelles mesures le droit international manque d'intersectionnalité, afin de, par la suite, aborder le fait que cette absence se reflète dans les programmes DDR.

a. Complexités juridiques de l'enfant associé aux groupes et forces armés

Les complexités juridiques liées au concept d'EAFGA, aussi appelé *enfant-soldat*, se fondent sur plusieurs aspects et ont un impact sur la mise en place des programmes DDR que nous expliciterons dans la prochaine partie.

Premièrement, une complexité apparaît quant au fait que la notion d'enfant, en elle-même, soit définie de manière trouble au sein du droit international. Le droit international accorde une protection particulière aux enfants, particulièrement en contexte de conflit armé, qu'il soit de nature internationale ou non (Article 3 commun aux *Conventions de Genève*, article 77 du *Protocole Additionnel I*, 1977, article 4 du *Protocole Additionnel II*, 1977...). Cependant, la définition de l'enfant est une question difficile, à tel point que le droit humanitaire éviterait même le problème : « l'omission d'une définition du terme juridique enfant lors de la rédaction des Protocoles additionnels [aux Conventions de Genève de 1949] était

intentionnelle et motivée par le fait que le mot n'avait pas une acceptation généralisée » (Pilloud *et al.*, 1986).

Une difficulté majeure dans la définition juridique de l'enfant est qu'en principe le critère de définition juridique de l'enfance est l'âge ; or la limite d'âge de l'enfant dépend du contexte juridique, en droit national comme en droit international. Plus spécifiquement dans le cas des enfants soldats, divers instruments utilisent des seuils d'âge différents pour la réglementation de la participation aux hostilités. Globalement, il existe une dissonance entre divers instruments de droit international quant à l'âge de légalité du recrutement d'un enfant dans un groupe armé. En effet, les *Protocoles additionnels aux Conventions de Genève* (1977) autorisent, par exemple au sein de l'article 77 du *Protocole Additionnel I* (1977), l'implication d'enfants de plus de quinze ans au sein d'un groupe ou d'une force armée. La *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989) semble s'y accorder puisqu'elle reprend cet âge limite au sein de l'article 38. Or, le *Protocole facultatif associé à la Convention sur les droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* évoque l'application, dans son article 4, de la limite de 18 ans au recrutement dans les forces et groupes armés non étatiques, et ainsi étend la catégorie d'EAFGA telle qu'elle était initialement envisagée dans le droit des conflits armés en 1977. En outre, il faut noter que notre travail aborde également la situation des enfants migrants¹. Ces derniers enjeux sont, de manière générale,

¹ Le terme de migrant n'est pas défini par le droit international. Dans le contexte de notre travail, nous nous baserons sur la définition suivante : toute personne qui quitte son lieu de résidence habituelle pour s'établir à titre temporaire ou permanent et pour diverses raisons dans un autre pays, franchissant ainsi une frontière internationale, et n'ayant pas présenté de demande d'asile.

considérés comme des enjeux de droit de la personne, mais a des implications également en termes de droit international des réfugiés et des migrations, ce qui complexifie naturellement la délimitation du cadre normatif et théorique de notre étude.

Pour notre recherche, nous nous baserons sur la définition des *Principes et Engagements de Paris relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés* (2007), instrument élaboré afin de lutter contre l'utilisation et le recrutement d'enfants par des groupes armés ou forces armées. Les objectifs principaux de ces instruments sont de prévenir le recrutement d'enfants, de s'assurer de la libération des EAFGA et de leur réinsertion (UNICEF, 2021). La définition d'EAFGA proposée par ces Principes au sein de l'article 2.1 rejoint des éléments des *Protocoles Additionnels aux Conventions de Genève* (1977) et qui semble davantage large et est désormais communément acceptée, ne limitant pas cette expression aux enfants qui combattent de manière directe :

Toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelque soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfants qui participe ou a participé directement à des hostilités. (Article 2.1, Principes et Engagements de Paris relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, 2007)

Ainsi, nous comprenons que l'implication des enfants peut être très diverse, n'insinue plus forcément une action directe au sein des hostilités et englobe toutes les possibilités et tous les rôles qui auraient pu être occupés par des enfants. Save

The Children (2001) parait reprendre une définition similaire en indiquant que « It applies to all children in armed groups and armed forces, regardless of whether they have been forced to join, or appear to have done so voluntarily ».

L'UNICEF (2012) apporte également une définition large au terme d'*enfant-soldat* en énonçant la définition suivante : « toutes les personnes de moins de 18 ans qui, à travers le monde, sont recrutées et utilisées illégalement par des groupes ou des forces armés ». Alors, il semble que le droit international manifeste une confusion en relation avec la réalité des EAFGA, présentant certaines difficultés à proposer une définition certes complète, mais surtout stable et commune à tous les instruments. Cependant, la définition de cette notion est importante puisque centrale aux programmes DDR. Il est donc logique que ce flou affecte ces programmes.

Pour les conflits non internationaux, l'article 8(2)(e)(vii) du *Statut de Rome* (2000) renforce l'illégalité de la participation des enfants aux conflits armés et précise que « le fait de procéder à la circonscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans », ainsi que le fait de « les faire participer activement à des hostilités » sont des crimes de guerre à responsabilité pénale individuelle. L'article 8(2)(b)(xxvi) évoque les mêmes principes pour les conflits internationaux. Le Tribunal Spécial en Sierra Leone, en 2004, lors de l'affaire *Le Procureur c. Hinga Norma* a également considéré que le recrutement d'enfants de moins de 15 ans constitue un crime de guerre (*Le Procureur c. Hinga Norma (Décision relative à l'exception préjudicielle)*, 2002). Également, quelques structures constatent des lacunes au sein du droit international. Par exemple, à propos du *Protocole Facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant* (2000), le Bureau International des droits

des enfants relève « a number of weaknesses that undermine the protection it seeks to provide » (2010, p. 140), notamment en dénonçant l'utilisation d'un vocabulaire vague.

La définition d'EAFGA représente déjà une complexité importante, alors que nous venons seulement d'en explorer une infime partie. Cette complexité engendre des conséquences de prise en charge sur le terrain puisqu'une difficulté à concevoir qui correspond à cette définition persiste. Cette complexité découle des dissonances liées à la définition du concept d'enfant au sein du droit international. Aussi, certains instruments que nous avons cités évoquent uniquement l'implication directe des enfants dans les hostilités (par exemple, la *Convention relative aux droits de l'enfant* de 1989), quand d'autres restent plus larges et considèrent la participation directe ou indirecte comme interdite (par exemple, le *Protocole Additionnel II aux Conventions de Genève* de 1977). Dans le but de clarifier nos recherches et de délimiter clairement les concepts, et en nous basant principalement sur les apports prodigués par les *Principes et Engagements de Paris relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés* (2007) et par l'UNICEF, nous considérons comme EAFGA toute personne de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée et utilisée par un groupe armé ou une force armée, étatique ou non étatique, dont les rôles peuvent correspondre à une implication directe ou indirecte aux hostilités.

b. Complexités juridiques multi-identitaires de la fille migrante associée aux groupes et forces armés

Alors que nous venons d'expliciter les complexités liées au statut d'enfant, et donc celles également liées au statut d'EAFGA, nous allons désormais analyser les normes juridiques qui s'appliquent à notre sujet plus spécifique, les filles migrantes associées à une force armée ou un groupe armé. Afin d'argumenter la thèse de la présence d'une complexité juridique dont sont empreintes leurs identités croisées, nous allons décomposer notre analyse. Dans un premier temps, nous évoquerons la position juridique et pratique de l'enfant migrant. Dans un second temps, nous analyserons les spécificités du statut d'ancienne combattante et de migrante, facteurs intersectionnalité peu pris en compte par le droit international traitant des EAFGA.

Des millions d'enfants sont forcés de quitter leur région d'origine pour de multiples raisons (Bureau International des droits des enfants, 2010, p. 157). Parmi ces enfants, certains migrent afin de rejoindre les rangs de groupes armés, avec un parent ou seuls. Des chiffres précis sont complexes à trouver, mais, en 2022 et dans le contexte du Moyen-Orient, plusieurs dizaines de milliers de femmes et d'enfants seraient retenus dans des camps en Syrie à la suite du démantèlement de l'Etat Islamique (Amnesty International France, 2022). Le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies explique que la plupart des enfants d'origine étrangère sont détenus dans ces camps notamment parce que leur pays refuse de les

rapatrier (Megally et Pinheiro, s. d.). Alors, quels sont leurs statuts, quelles normes juridiques s'appliquent à leur situation ?

À l'identité d'enfant, qui est déjà floue en droit international, s'ajoute donc le statut spécifique d'enfant en migration. Même si historiquement, les instruments de droit international et les programmes ne proposaient pas d'adaptations au statut particulier de l'enfant en migration, les normes ont progressivement évolué, et les programmes s'appuient généralement, désormais, sur des stratégies spécifiques afin de répondre aux besoins des enfants (UNHCR, 2005). Au sein de cette population d'enfants, nous savons que les filles vivent une expérience particulière liée à leur identité de genre, et peuvent spécifiquement être victimes de discriminations et de violences liées à cette identité (L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, s. d.). Ainsi, comme annoncé par le HCR, il est important d'adresser ces spécificités et d'amener les programmes dont elles sont bénéficiaires à s'adapter à leurs besoins particuliers.

Cependant, nous constatons qu'un nouveau cadre juridique doit être pris en compte lors de notre étude, puisque les filles migrantes sont d'origine étrangère, et sont alors soumises à un régime juridique spécifique. Alors qu'il existe différents statuts migratoires (réfugiées², demandeuses d'asile³ ou migrantes), la définition d'une

²La référence majeure en droit international est la *Convention relative au statut de réfugié* (1951) qui régit le statut de réfugié de manière assez stricte : une personne réfugiée serait alors une personne qui est en dehors de son pays d'origine, qui ne peut obtenir une protection dans ce pays, qui peut démontrer que cette incapacité à retourner dans son pays est due à une peur fondée de s'y faire persécuter, et qui peut démontrer que cette peur d'être persécutée est basée sur des raisons de race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou à un groupe politique.

³« *Un demandeur d'asile est une personne qui sollicite une protection internationale hors des frontières de son pays, mais qui n'a pas encore été reconnue comme réfugié* ». (Amnesty International)

personne réfugiée, bien qu'elle offre des protections intéressantes, est souvent assez restrictive, et l'accès à ce statut est rare. Dans la grosse majorité des cas, les enfants associés à un groupe armé ou une force armée ne correspondent pas à cette définition.

En effet, bien que, comme nous l'avons expliqué précédemment, l'enfant recruté et utilisé par un groupe armé est une victime d'un crime, il ou elle peut aussi être auteur(e) d'un crime de guerre (Ledoux, 2022). Cette possibilité ajoute une autre complexité au statut et à l'identité de ces enfants, et complexifie d'autant plus leur accès au statut de réfugié puisqu'avoir commis un crime est un facteur éliminatoire lors d'une demande d'asile selon l'article 1.F. de la *Convention relative au statut des réfugiés* (1951). Alors que le droit international, au sein de son cadre juridique, ne propose pas de différence de traitement entre un adulte et un enfant en ce qui concerne l'accès au statut de réfugié – mis à part une protection particulière pour les enfants mineurs non accompagnés – cette non-distinction entraîne une complexité particulière puisque la responsabilité pénale de l'enfant est davantage complexe à établir. En effet, comme précisé ci-dessus, une personne ayant commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ne peut bénéficier des dispositions de la *Convention relative au statut des réfugiés* (1951), et donc ne peut avoir accès au statut de réfugié. Or, il est possible qu'un EAFGA ait eu à commettre des crimes de guerre, et ce cadre juridique de la personne réfugiée ajoute donc une complexité supplémentaire à leur statut. Dans les faits, cependant, parmi tous les tribunaux internationaux, seulement le tribunal hybride

du Timor-Leste a pénalement condamné une personne de moins de 18 ans, en 2002 (International Center for Transitional Justice, 2006).

Les Principes et Engagements de Paris relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (2007), un instrument de droit international non-contraignant, nous permet de mieux comprendre la position de l'enfant associé à une force ou groupe armé. L'article 3.6 nous explique que

Les enfants accusés d'avoir commis des crimes de droit international alors qu'ils étaient associés à des forces armées ou à des groupes armés doivent être considérés principalement comme les victimes d'atteintes au droit international, et non pas seulement comme les auteurs présumés d'infractions. Ils doivent être traités d'une façon conforme au droit international, dans un cadre de justice réparatrice et de réinsertion sociale, conformément au droit international, qui offre une protection particulière à l'enfant à travers de nombreux accords et principes.

Dans les faits, il semble donc bel et bien que le statut de victime prenne, de manière générale, davantage le dessus sur le statut de responsable de crimes :

While exclusion clauses have been applied consistently in relation to adults, there is some ambiguity about whether they should be applicable to children and young people under the age of 18 who have committed serious crime, as a consequence of their association with armed groups and armed forces. In most cases, under the legal principles of duress or orders from a superior, children under the age of 18 have not been excluded from refugee status. Nevertheless, in cases where young people are in their late teens or where they have held positions of authority, some people have advocated for their exclusion from refugee status. (Bureau International des droits des enfants, 2010, p. 173)

Alors, les Nations Unies prônent la réinsertion des enfants associés à un groupe ou une force armée, et certains experts déplorent encore récemment le manque de structures et de services de réinsertion (Nations Unies, 2022). Par ailleurs, le

manque d'accès au statut de réfugiée ou aux démarches de demande d'asile précarisent le statut des personnes démobilisées. Le statut de migrante apporte-t-il tout de même, selon le droit international, des protections spécifiques ?

En 2019, l'UNICEF estimait le nombre d'enfants migrants à 31 millions. Les enfants en migration gardent les mêmes droits que n'importe quel enfant, ces droits fondamentaux ne doivent pas être affectés par le statut de l'enfant au sein d'un pays (Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, 2016). Il est tout de même important de préciser que le droit international prend en compte des identités croisées lors de la rédaction de certains instruments : alors que quelques normes juridiques internationales se cantonnent à annoncer que l'enfant en migration est un enfant comme les autres et que ses droits fondamentaux ne doivent pas être bafoués, d'autres instruments préconisent la mise en place de protection et de mesures spécifiques pour ces enfants. Par exemple, la *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989), offre des protections aux enfants réfugiés ou en demande d'asile dans son article 22, mais elle reste vague et peu explicite quant aux protections spécifiques allouées aux enfants migrants qui ne seraient pas en procédure de demande d'asile ou à qui le statut de réfugié aurait été refusé. Dans ce contexte, celle-ci spécifie dans son article 20 que « tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial [...] a droit à une protection et une aide spéciales de l'État ». Ainsi, seuls les enfants non accompagnés auraient droit à une protection spécifique laissant libre interprétation aux Etats parties. Cependant, nous constatons que cette intersectionnalité n'est que partielle et est peu développée.

Certaines autrices et certains auteurs ont constaté que le droit international – de même que le droit national en matière d’immigration – avait tendance à privilégier le statut de migrant à celui d’enfant (Pobjoy, 2017, p. 14), plutôt qu’à les considérer comme un ensemble. Cependant, l’enfant migrant devrait être perçu comme un tout, comme un être à l’identité complexifiée par ses statuts. Ainsi,

Les systèmes nationaux de protection de l’enfance doivent prendre en compte, dans leur conception et leur mise en œuvre, les besoins et perspectives spécifiques des enfants en déplacement ou touchés par la migration. (Pobjoy, 2017, p. 14).

Finalement, la réinsertion de ces enfants migrants est également évoquée dans le droit international, mais n’est pas réellement explicitée. Le *Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés* (2000) reste large et vaste à propos de la réinsertion des EAFGA, en nous indiquant seulement dans l’article 6 que les Etats Parties doivent fournir une assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Les *Principes et Engagements de Paris relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés* (2007) nous apportent davantage de contenu et précisent dans l’article 7.22 que « les présents Principes s’appliquent également à la libération d’enfants recrutés par des forces armées ou des groupes armés en dehors de leur pays d’origine ou de résidence habituelle ». Le document souligne qu’une attention particulière doit être adressée à ces enfants, incluant notamment les protections complémentaires qui découlent de ce statut de migrant, ainsi que l’accès aux procédures d’asile. Ces Principes appellent à l’interprétation et la

considération de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'évaluation du respect des critères du statut de réfugié issus de la définition de 1951. Le fait de ne pas avoir, possiblement, accès au statut de réfugié ne doit pas empêcher ces enfants de bénéficier, selon l'article 5.5, « des formes disponibles de protection complémentaire correspondant à leurs besoins de protection », tout en jouissant de leurs droits fondamentaux. Nous constatons donc qu'idéalement, le droit international met en avant l'intérêt supérieur de l'enfant, qui semble avoir l'avantage sur les autres principes, et considère ainsi que l'intérêt de l'enfant doit être au cœur de toutes les décisions qui le concerne (Nations Unies, 2013). Le droit international promeut donc la réintégration efficace de l'enfant ayant été associé à un groupe armé ou une force armée, peu importe son lieu de libération et de réinsertion.

Cependant, nous remarquons que, malgré le fait que le droit international soit désormais étoffé d'instruments prônant la protection des femmes, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979) en étant l'instrument par excellence, celui-ci ne perçoit pas le genre de manière intersectionnelle, de manière croisée avec d'autres identités. Comme nous l'explique Meghan Campbell, le Comité de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, bien qu'il reconnaisse la pertinence de l'intersectionnalité, ne l'a pas réellement appliquée au contenu de la Convention, déplorant ainsi la catégorisation monolithique des femmes offerte par l'instrument (Campbell, 2016, p. 4). Dans ce sens, Hilary Charlesworth avance déjà depuis une dizaine d'années que « les hommes ont dominé la production, la

recherche et l'organisation du savoir dans toutes les disciplines et ont malgré tout réussi à donner à ce savoir l'apparence de la généralité et de la représentativité humaine » (Charlesworth, 2013, p. 57). Elle considère donc que le droit international a été bâti par les hommes et pour les hommes, en fonction de leurs propres valeurs et intérêts. D'autres recherches semblent s'accorder sur ce point (Conseil de l'Europe, s.d.). Dans ce contexte, même si certains instruments du droit international prennent en compte le genre, il semble que l'intersectionnalité ne soit pas utilisée. Ainsi, pour notre sujet des filles migrantes, cela représente un obstacle à la mise en œuvre de leurs droits : « malgré les normes établies, très souvent les mesures mises en place sont inadéquates et ne répondent pas aux besoins de protection et d'intégration des femmes et filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile » (Conseil de l'Europe, s. d., p. 1). Le droit international semble avoir universalisé les identités, pourtant particulièrement plurielles, des populations mondiales, et cet universalisme paraît générer des problématiques dans la mise en œuvre des politiques publiques se basant sur le droit international, dont les programmes DDR. Dans la prochaine section, nous allons analyser la considération de l'approche intersectionnelle dans les programmes DDR destinés aux EAFGA. Le but de notre recherche sera de comprendre les conséquences de la pratique actuelle des programmes DDR sur la réinsertion de ces bénéficiaires.

2. Une intersectionnalité absente des programmes DDR : étude de cas des filles migrantes ayant été associées aux groupes et forces armés

Alors que les instruments de droit international semblent souhaiter préserver prioritairement les droits de l'enfant peu importe le contexte, il est primordial d'imaginer et de mettre en place des processus qui permettront aux enfants démobilisés d'y avoir pleinement accès (Diomandé, 2013).

Nous l'explicitons précédemment lors de notre partie concernant le contexte littéraire, diverses recherches ont démontré que les programmes DDR n'incluent pas ou peu, en pratique, le genre. Cependant, nous souhaitons aller au-delà de la démonstration du besoin de l'implication du genre dans la conception des programmes : nous désirons avancer la thèse que l'utilisation d'une approche intersectionnelle lors de la théorisation et de la mise en pratique des programmes DDR rendra davantage efficace leur impact et l'effectivité de la réinsertion offerte à leurs bénéficiaires. Nous commencerons donc par expliciter dans quelles mesures la théorie intersectionnelle ne semble pas toujours au cœur de la conception des programmes DDR, et nous expliquerons par la suite que ce manque peut s'avérer problématique. Afin d'illustrer cette argumentation, nous prendrons le cas pratique de la participation des filles migrantes dans ces programmes, et analyserons les impacts, selon la recherche existante, de ce manque d'intersectionnalité sur la réinsertion effective.

a. Nécessite d'une prise en compte de l'intersectionnalité au sein des programmes DDR : étude de cas des filles migrantes

La considération de l'identité d'étranger(ère) et de migrant(e) au sein des programmes DDR ne fait pas l'objet d'une multitude d'études. Pourtant, les conflits contemporains sont transnationaux, et de nombreux enfants traversent les frontières afin de rejoindre un groupe armé (O'Neil et Van Broeckhoven, 2018). Cependant, nous nous appuyerons sur les quelques études existante et tenterons d'analyser la considération de cette identité dans les programmes DDR.

Premièrement, des recherches indiquent que les programmes DDR, malgré leurs efforts récents pour se montrer davantage inclusifs, persistent à présenter des écarts avec la réalité vécue par les enfants (Olarte Delgado, 2016, p.16). En effet, les enfants, en période de conflits, peuvent rarement prouver leur âge. Alors que les instruments de droit international, comme nous l'avons explicité précédemment, ne se sont pas même accordés sur la définition de l'enfant par son âge, les programmes DDR doivent également prendre en compte la pratique : rare sont les personnes qui conservent leur document d'identité, notamment dans des contextes de conflit armé, et donc rare sont les preuves officielles de l'âge d'une personne : « Selon l'Unicef, les enfants soldats ont certes besoin de prouver leur âge afin de pouvoir entrer dans le processus de DDR, mais il arrive que nombre d'entre eux ne puissent le faire. » (Diomandé, 2013, p. 584). Dans le contexte du Moyen-Orient, nous pouvons donner l'exemple de l'Iraq, pays dans lequel jusqu'à 13 000 enfants de moins de 12

ans n'auraient ni document d'identité établissant leur nationalité, ni certificat de naissance (Bureau de lutte contre le terrorisme des Nations Unies, s. d.).

Deuxièmement, concernant spécifiquement notre illustration des filles migrantes associées à un groupe armé, nous pouvons avancer l'argument suivant : au-delà du simple aspect du genre, l'intersectionnalité entre leur âge, soit l'identité d'enfant, et donc du genre, n'est pas toujours pris en compte. Alors, l'expérience singulière dans les groupes armés et forces armées que cette identité croisée entraîne, de manière distincte de celle des femmes ou des garçons, n'est pas toujours intégrée aux programmes, et ces derniers manqueraient alors d'adaptation. Leur expérience semble bel et bien spécifique : le type de violence dont elles sont victimes (agressions sexuelles répétées, exploitation sexuelle, mariage et/ou grossesse forcés, travail domestique, violences basées sur le genre...) est différent de celui dont sont victimes les enfants, mais résonne également, de par leur âge, de manière distincte des femmes (Shepler, 2002). Il est donc primordial de s'adapter à cette réalité, ainsi que prendre en compte le vécu et les besoins sexo-spécifiques des filles afin de rendre leur réinsertion effective.

Dans son analyse des pratiques de la Cour pénale internationale, Mujinya Bahati nous permet de prendre conscience que la réinsertion des filles EAFGA est particulièrement complexe et doit être prise en compte :

Dans le cas des filles-soldats, elles sont non seulement victimes du fait d'être associées aux conflits armés, mais leur genre fait qu'elles subissent un type singulier de violences avec diverses séquelles physiques comme morales. Cette situation rend leur réinsertion sociale très difficile aux antipodes de leurs collègues garçons. (Mujinya, 2017).

Alors que nous nous rendons compte de l'importance de la prise en compte de l'aspect du genre afin de d'adresser de manière efficace la réinsertion des filles, nous pouvons pousser la réflexion à d'autres identités que l'âge et le genre, proposant ainsi une analyse intersectionnel plutôt qu'une analyse sexo-spécifique qui a été jusqu'ici préférée dans la majorité des études. Dans le contexte du Moyen-Orient, il semblerait pertinent d'étudier une prise en considération intersectionnelle de l'identité d'étrangère. En effet, Save The Children évoquait en 2019 la présence de plus de 2500 enfants provenant de plus de 30 pays différents dans les camps destinés aux personnes impliquées dans l'Etat Islamique. Plus récemment, le nombre d'enfants d'origine étrangère semble avoir augmenté, puisque selon Human Rights Watch, en 2022, dans les camps de Al-Hol et de Roj, 38 000 personnes sont des ressortissantes étrangères, de nationalité non-syrienne, dont plus de 60% sont des enfants. Alors que ces enfants, et leur famille si tel est le cas, devraient être rapatriés (Pamphile, 2006), de nombreux pays s'y opposent, invoquant un souci de sécurité intérieure au pays, ainsi que toutes les complexités qu'entraîne le retour de ces enfants (Bouzar, 2019). Nous comprenons donc que, dans le cadre du Moyen-Orient, il est très fréquent que les personnes combattantes, souvent dans les groupes islamiques, soient des personnes venues de différents pays dans le but d'effectuer leur djihad. Un nombre important de ces enfants restent donc, faute de rapatriement, dans les pays de désarmement, souvent la Syrie, l'Iraq, ou encore l'Afghanistan, et bénéficient alors des programmes de réinsertion mis en place dans ces pays (SEED Foundation, 2020). Face à cette constatation, et à travers une application de l'analyse intersectionnelle, nous argumentons que l'identité de migrant(e) doit être

considérée par les programmes DDR. L'une des seules études qui étudie ce statut d'étranger(e) chez les personnes en réinsertion après une implication au sein d'un groupe armé avance justement cet argument de la nécessité de la prise en compte de cette spécificité, et affirme par ailleurs que les programmes DDR ne considèrent, pour le moment, pas l'identité de migrante lors de la mise en place de leur processus, alors que ce devrait être le cas. James Cockayne et Siobhan O'Neil analysent en effet que « [there is] a need to consider how DDR programming can inform efforts to help rehabilitate and reinsert FTFs in the often distant countries from which they originated » (Cockayne et O'Neil, 2015, p. 17).

Afin d'aller encore plus loin dans une prise en compte de l'intersectionnalité qui s'applique à nos bénéficiaires cibles, les filles migrantes, dans le contexte du Moyen-Orient, nous pouvons étudier la prise en considération de l'omniprésence de la pensée islamique extrémiste au sein des groupes armés. Francesca Capone (2017) affirme effectivement que « it is clear that principles and formats used in previous DDR programmes are likely to be unsuccessful if applied to children who have not been merely lured or coerced, but underwent a complex and multi-layered process of brainwashing and indoctrination ». Selon l'auteurice, les quelques processus de déradicalisation, étape primordiale pour une réintégration effective, qui ont pu être mis en place, ciblaient les adultes et n'étaient pas adaptés aux enfants. Finalement, alors que nous avons expliqué le lien entre droit international et programmes DDR, Capone dénonce également le fait que le droit international n'adresse pas spécifiquement l'enjeu des enfants associés à des groupes extrémistes et radicaux, ignorant alors l'intersectionnalité de leurs identités qui peut les

différencier des enfants associés à des groupes armés étatiques ou non étatiques non extrémistes :

In principle the international legal framework that prevents and punishes children's recruitment and use in hostilities does not differentiate between child soldiers associated with armed groups and child soldiers associated with terrorist groups. The measures in place in countries affected by the phenomenon of foreign terrorist fighters, however, tell a different story and highlight the growing resort to criminalisation even in case of conducts that significantly precede the actual departure to Syria and Iraq. (Capone, 2017)

Ainsi, concernant les enfants d'origine étrangère impliqués dans des groupes armés, groupes armés qui, dans le contexte du Moyen-Orient, sont souvent des forces radicales islamistes, Francesca Capone (2017) promeut une forme d'intersectionnalité en avançant que « assisting children's return and deradicalisation is an essential step for the States affected by the phenomenon of foreign terrorist fighters » (p. 161).

Alors que nous savons d'ores et déjà, grâce à de multiples études citées au sein de notre partie établissant le contexte littéraire, que le genre n'est pas pris en compte de manière intersectionnelle au sein des programmes DDR, nous pouvons également comprendre l'importance de la contextualisation intersectionnelle lors de la mise en place d'un programme DDR. Dans le cas du Moyen-Orient, dont le contexte démontre la présence non négligeable de personnes combattantes d'origine étrangère, l'identité de migration devrait être considérée de manière intersectionnelle, avec la pluralité d'identités dont sont empreintes les personnes bénéficiaires. Présentement, les filles migrantes se retrouvent complètement exclues de ces programmes, qui ne s'adaptent pas à leurs identités croisées. La prise en

considération de leur statut d'étrangère impliquerait une adaptation à leur vécu de migrante, à leur culture. Ainsi, notre thèse avance que les programmes seront davantage adaptés à leur réalité, et permettra une réintégration plus efficace.

b. Conséquences du manque d'intersectionnalité : difficultés de réinsertion

Alors que l'article 39 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989) stipule que toutes les mesures appropriées doivent être prises pour permettre le rétablissement physique et psychologique, et la réintégration sociale de l'enfant touché par un conflit armé, quelles sont les conséquences, sur la réintégration des filles migrantes, du manque d'approche intersectionnelle ?

Premièrement, quant à la présence des filles migrantes dans les programmes DDR, nous savons qu'elle est peu élevée : les filles, de manière globale, ne participent que peu à ces programmes. Par exemple, dans les programmes DDR mis en place en République Démocratique du Congo, 8% des enfants pris en charge étaient des filles, contre une estimation de 30 à 40% de filles impliquées dans des forces ou groupes armés sur le territoire congolais (O'Neil, 2018). Priya Pillai constate que les filles doivent affronter des défis différents des garçons lors de leur réinsertion à la société. Nous avons évoqué, plus tôt dans notre travail, les constatations d'autrices et d'auteurs indiquant que les programmes DDR ne prenaient pas en compte le genre. La mise en pratique de ces programmes à travers l'ignorance des enjeux propres aux filles a provoqué une absence des femmes et des filles aux programmes DDR, leur présence était estimée à l'époque à 2%, alors que leur participation au sein des conflits armés s'élevait à 40% (Pillai, 2008, p. 26).

L'Organisation Internationale du Travail affirme qu'effectivement, les chiffres statistiques représentant la participation des combattantes aux programmes DDR sont extrêmement faibles (Organisation Internationale du Travail, 2022). Comme explicité dans notre cadre littéraire, la Banque Mondiale, en 2013, établissait un constat similaire. La problématique reste d'actualité, puisqu'en 2022, Bahati Mujinya nous expliquait que « dans la pratique de programme de Démobilisation, de Désarmement et de Réinsertion, l'absence des filles-soldats reste inquiétante » (Mujinya, 2022). Dans le cas d'exemple du Sierra Leone, l'organisation explique que l'intersectionnalité entre le genre et le statut de combattante n'a pas été prise en compte, et que donc l'expérience propre des filles et des femmes dans les groupes armés n'est pas visée par les programmes DDR, les en excluant alors (Organisation internationale du Travail, 2022).

La Banque Mondiale, concernant ce phénomène, constate un manque de suivi de la réinsertion des filles : « personne ne sait ce qu'il advient de la majorité des filles associées aux groupes armés après un processus de DDR » (Murray, 2013). M. Clarke, de Child Soldiers International, établit un constat qui nous laisse penser que l'efficacité des programmes DDR pour les filles est limitée, puisqu'elles sont « ignorées » : « des dizaines de milliers de filles sont devenues « invisibles » aux yeux des personnes chargées des programmes de DDR, bien que la situation se soit un peu améliorée au cours de ces dernières années » (Clarke cité dans Murray, 2013). Pourtant, on estime, au sein des rangs des groupes islamistes, que 30% sont des femmes et des filles (Organisation internationale du Travail, 2022).

Les Nations Unies elles-mêmes, au sein d'une section spécifiquement dédiée aux programmes DDR, annoncent qu'elles souhaitent promouvoir l'implication du genre au sein des programmes DDR : « Promoting gender-responsive DDR through meaningful participation of women at all stages of DDR is essential for the success and sustainability of interventions. » (Nations Unies, s. d., p. 5). Bien que nous ne puissions nier que prendre en compte le genre permettra d'inclure les filles de manière plus efficace et durable au sein des programmes DDR, nous pensons que l'approche intersectionnelle se révélerait davantage pertinente, puisque les personnes bénéficiaires des programmes DDR sont formées d'une multitude d'identités : leur genre, leur nationalité et origine, leur ethnie, leur religion...

En effet, le statut de migrante doit aussi faire l'objet d'une attention particulière. Il est particulièrement complexe d'obtenir des chiffres et statistiques concernant l'efficacité de la réinsertion des filles migrantes ayant participé à des programmes DDR, puisqu'il est particulièrement rare de trouver des études centrées sur ce sujet. Cependant, certaines recherches, dont quelques-unes que nous avons déjà évoqué plus haut, mettent en avant une probabilité réelle de difficultés additionnelles liées au fait de ne pas prendre en compte l'intersectionnalité du genre et du statut de migrante. Effectivement, l'Union Africaine, au sein d'un rapport de renforcement de capacités destinés aux programmes DDR, s'accorde avec notre thèse et avance que « les combattantes étrangères, femmes et filles [...] seront probablement confrontées à des défis particuliers pendant le DDR » (Commission de l'Union Africaine, s. d., p. 44). Le rapport cite, entre autres, les situations de violences sexuelles et basées sur le genres vécus par un grand nombre de femmes et de filles

au sein des groupes armés, ainsi que des rapports de pouvoir coercitifs souvent exercés au sein de ces forces (Commission de l'Union Africaine, p. 44). D'autres défis sont évoqués, tels que des enjeux de stigmatisation en lien avec l'accès aux droits fonciers ou aux droits de propriété (Commission de l'Union Africaine, p. 45). La Commission reconnaît également le fait que « les combattants étrangers qui sont également des enfants sont particulièrement vulnérables car dans un grand nombre de cas, il s'avérera difficile de rétablir le contact avec leurs familles et communautés » (Commission de l'Union Africaine, s.d., p38), ce qui, de manière logique, affecte la qualité de leur réintégration sociale.

Dans un dernier temps, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, cité dans divers instruments de droit international ; par exemple dans la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) à l'article 3.1, peut être évoqué. En effet, l'intérêt supérieur de l'enfant est une notion primordiale du droit des enfants, même si sa définition est imprécise dans le droit international (Humanium, s.d.). Ce principe bénéficie à tous les enfants, peu importe le contexte, et s'applique donc aux EAFGA. En ce sens, les Principes et Engagements de Paris relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés citent l'intérêt supérieur de l'enfant et précisent dans l'article 3.4.0. que « c'est l'intérêt supérieur de ces enfants qui doit déterminer l'adoption de toutes les mesures à prévoir aux fins de leur libération et de la protection et de la prévention du recrutement de tous les enfants » (Principes et Engagements de Paris relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés, 2007). En partant de ce postulat, notre thèse est que l'approche intersectionnelle répond justement à ce principe et permet de le respecter

pleinement, puisque le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ne pourrait se baser que sur une connaissance complète des identités de ce dernier, ce que seule l'approche intersectionnelle permettrait. Finalement, il semble que les bénéficiaires des programmes DDR ont besoin d'un mécanisme qui puisse s'adapter aux différentes identités croisées, et nous pensons que l'approche intersectionnelle en est la manière la plus adaptée.

IV. Réponse à la question de recherche

Alors que nous venons d'exposer les résultats de notre recherche, il s'avère pertinent de résumer nos constatations finales. Premièrement, nous effectuerons un bilan complet de notre étude, en détaillant nos découvertes majeures et en répondant à notre question de recherche. Deuxièmement, nous tenterons d'élaborer, de manière assez superflue cependant, quelques pistes de recommandations afin de rendre notre analyse plus concrète. Finalement, nous conclurons en évoquant les limites et les lacunes de notre étude.

1. Bilan de notre étude

Dans un premier temps, nous avons avancé l'argument que les instruments de droit international n'ont pas été pensés et rédigés de manière intersectionnelle. Diverses conventions spécifiques aux discriminations liées à certaines identités existent, et proposent des protections et normes particulières au public considéré par celles-ci. Cependant, les violences et discriminations endurées par certaines catégories de la population sont perçues de manière cloisonnées, et ne sont pas étudiées de façon intersectionnelle.

Nous savons également que les instruments de droit international sont une référence centrale dans la conception de nombreuses politiques publiques et programmes visant la mise en œuvre de droits et de protections pour des populations vulnérables, notamment ceux élaborés par des organisations internationales, comme les Nations Unies. Si les Nations Unies sont à l'origine de la plupart des instruments de droit international, ces

derniers sont donc la base de leurs projets et programmes. Alors, nous comprenons rapidement que les programmes DDR, majoritairement conçus et mis en place par les Nations Unies, ne sont pas fondés sur une approche intersectionnelle.

Nous avons argumenté, en nous basant sur des recherches antérieures, que les programmes DDR ne prennent pas suffisamment en compte le genre, autant qu'ils ne prennent pas en compte le statut de migrante de notre sujet, les filles migrantes impliquées dans un conflit armé. Pourtant, il est nécessaire, selon un grand nombre de chercheuses et de chercheurs, de tenir compte des spécificités des bénéficiaires d'un programme si nous le souhaitons efficace. En effet, les programmes DDR doivent s'adapter à la réalité plurielle du collectif abstrait des EAFGA démobilisés. Dans le contexte du Moyen-Orient, zone que nous avons choisie de prendre pour exemple étant donnée le nombre important de personnes venues de l'étranger afin de rejoindre les rangs des groupes non étatiques, James Cockayne, Siobhan O'Neil et al. suggèrent que « the first step is for the membership and UN bodies to adapt DDR, developing a framework for demobilizing and disengaging violent extremists, including foreign terrorist fighters » (2015, p. 146). Les auteur(e)s expliquent ensuite l'importance de s'adapter au contexte et aux identités des bénéficiaires. La première étape à entreprendre afin d'atteindre un objectif d'efficacité serait donc de développer un cadre de travail adapté à la démobilisation des personnes d'origine étrangère venues combattre pour un groupe extrémiste. La recherche confirme alors que « DDR practitioners in the field are increasingly being confronted with radicalised combatants and foreign terrorist fighters and need

clearer policy guidance and practice frameworks for dealing with them » (Cockayne et O'Neil, 2015, p. 145).

Finalement, nous pouvons espérer que la prise en compte de l'intersectionnalité lors de l'élaboration de programmes et politiques publiques, lors de la rédaction de nouveaux instruments de droit international et lors de leur application, devienne davantage la norme à l'avenir. En effet, nous constatons déjà un début de reconnaissance de la réalité de l'intersectionnalité. Par exemple, quelques membres de la Cour interaméricaine en sont conscientes et conscients : au cours du jugement *Gonzales Luy y otros v. Ecuador*, en 2015, le juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot affirmait que le point de vue intersectionnel « est important car il permet de rendre visibles les spécificités de la discrimination dont souffrent des groupes qui ont été historiquement discriminés ».

Ainsi, alors que la grande majorité des recherches existantes actuellement concernant les programmes DDR dénoncent l'absence de prise en compte du genre, ou l'absence de prise en compte du statut d'étranger, nous suggérons que ces analyses, bien que très pertinentes, sont partielles, et ne considèrent pas l'intersectionnalité des identités des bénéficiaires de ces programmes. Le juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot explique très justement que « L'intersectionnalité constitue un préjudice distinct et unique, différent des discriminations considérées isolément » (Bribosia *et al.*, 2021), avant d'évoquer le caractère très singulier et spécifique des discriminations intersectionnelles.

2. Pistes de recommandations concrètes

Afin de concrétiser davantage notre thèse et de la rendre plus claire, nous tenterons, ci-dessous, de proposer la mise en place davantage systématique des pratiques de l'approche intersectionnelle dans les programmes DDR, en conservant l'illustration des programmes DDR au Moyen-Orient.

Tout d'abord, afin d'appliquer l'intersectionnalité, il est important de construire un programme en établissant une délimitation claire du public ciblé et du contexte dans lequel il évolue. Ainsi, il est primordial de connaître le contexte de la zone géographique, connaître les groupes armés, comprendre les profils des personnes qui vont bénéficier des programmes... En effet, d'après le rapport de la Commission de l'Union Africaine « tout plan cherchant à entreprendre un DDR devrait commencer par une analyse du contexte » (s.d., p. 22), évoquant également l'importance de comprendre les raisons de la présence des personnes combattantes étrangères, ainsi que les dynamiques avec les communautés (Commission de l'Union Africaine, s.d., p. 23). Amal Hussein Alwan Shimir (2021), qui tente dans sa thèse de proposer une approche innovante afin d'implanter le programme DDR en Iraq de manière pertinente, indique que les précédents programmes DDR établis en Iraq n'ont pas fonctionné car le contexte spécifique du pays n'a pas été pris en compte.

La recherche menée par la Commission de l'Union Africaine (s.d.), dans sa version anglophone, nous permet de comprendre que la prise en compte des personnes d'origine étrangère doit être un prérequis, et ce dès le début de la conception

théorique du programme : « Efforts should be directed at ensuring that support for FF is mainstreamed to the extent possible with any specific needs that these individuals have responded to appropriately as components of other planned interventions » (p. 33). Ce rapport propose par ailleurs diverses réponses concrètes aux spécificités de ce public⁴.

Concernant l'enjeu du genre spécifiquement, nous proposons d'inclure de manière intersectionnelle la considération des violences particulières que les filles ont subies, souvent des violences sexuelles, et donc de proposer un suivi psychologique et physique adapté. De plus, ce suivi psychologique apparaît particulièrement primordial quand nous comprenons que différentes recherches démontrent les troubles et traumatismes chez les enfants engendrés par leur implication dans un groupe armé, notamment au sein de structures religieusement radicales (Brooks *et al.*, 2021). Des infrastructures séparées des garçons et des hommes, qui ont pu potentiellement être leurs agresseurs, doivent être construites (African Union Commission, s. d., p. 37). Une structure séparée des femmes également devrait être envisagée, prenant ainsi en compte l'intersectionnalité entre le genre et l'âge, ce qui permettrait, selon notre thèse, d'apporter un service plus adapté et davantage efficace. Par ailleurs, les filles ayant été victimes de violences sexuelles, de viols, ou ayant eu des relations sexuelles ou des enfants hors mariage sont particulièrement stigmatisées dans de nombreuses communautés (Ménard, 2011, p. 37), stigma que subissent bien moins les garçons. Il peut donc être recommandé d'accompagner de manière très attentive les conditions de leur retour à la société,

⁴ Se référer à l'Annexe 1 du document

et de travailler de près avec les communautés locales afin de les sensibiliser sur le statut de victime des filles.

Également, afin de mener à bien l'approche intersectionnelle, il est nécessaire que le personnel des programmes y soit formé. L'omniprésence d'un personnel féminin paraît alors essentielle, engendrant une mise en confiance et une aisance accrue des filles. Une diversité culturelle, religieuse et ethnique au sein du personnel pourrait démontrer une inclusion qui rassurerait les personnes d'origine étrangère bénéficiaires du programme, mettant ainsi en avant une approche intersectionnelle appliquée en pratique.

Finalement, Kato Van Broeckhoven nous expose les points clés d'une réintégration effective chez les enfants : un programme approprié à l'âge, inclusif, qui inclut et serait même conduit par les communautés, adapté à la culture des bénéficiaires. Ce programme, inscrit dans le long terme, sera entouré d'une campagne de sensibilisation des familles et communautés (O'Neil et Van Broeckhoven, 2018). L'approche intersectionnelle permettrait de faciliter l'inclusivité de chaque bénéficiaire. Il est important de fonder la conceptualisation des programmes sur un travail d'équipe, d'inclusion, et de participation effective des bénéficiaires en tout temps. Par exemple, le gouvernement du Canada (2021) nous explique que « L'approche intersectionnelle est de mise pour tous les cycles de la vie d'une initiative, de l'élaboration à la mise en œuvre », ce qui implique la détermination et l'acceptation des facteurs de l'expérience individuelle de la personne bénéficiaire ainsi que la manière dont ces facteurs influencent le vécu de la personne vis-à-vis du programme, le refus de catégorisation des bénéficiaires...

3. Limites de notre étude

Afin de conclure notre recherche, et de contextualiser et relativiser nos résultats, il est essentiel d'admettre que notre étude comporte des limites, n'altérant toutefois pas la conclusion majeure de notre travail : l'approche intersectionnelle doit être appliquée aux programmes DDR dans le but de les rendre davantage efficace.

Tout d'abord, alors que l'approche intersectionnelle semble être une réponse idéale pour améliorer la mise en place actuelle des programmes DDR, elle représente cependant un investissement humain et financier particulièrement important afin de pouvoir inclure la pluralité identitaire des bénéficiaires. Ainsi, il sera nécessaire d'établir un plan budgétaire afin d'évaluer la faisabilité du projet, selon les financements possibles.

En second plan, spécifiquement au sein du contexte de notre illustration géographique, le Moyen-Orient, l'instabilité continue de cette zone géographique complique l'implémentation des programmes DDR de manière durable et efficace, et s'inscrit dans une certaine résignation des populations à un avenir de paix : « Many Syrian children find it impossible to imagine a non-violent future as long as the conflict is ongoing » (O'Neil et Van Broeckhoven, 2018, p. 136). Le contexte politique de ces pays doit être pris en compte lors de l'élaboration des programmes, comme nous l'avons auparavant démontré. Cependant, le contexte légal de chaque pays doit également être considéré. Par exemple, en Syrie, une loi anti-terrorisme particulièrement sévère mène à des arrestations, des situations de torture... Selon Mara Revkin, « children who want to disengage from NSAGs [Non-State Armed

Groups] risk harsh treatment under domestic criminal or antiterrorism laws » (O’Neil et Van Broeckhoven, 2018, p. 136). Ce combat actuel contre les groupes radicaux non étatiques au Moyen-Orient stigmatise davantage les EAFGA et représente un obstacle important à leur démobilisation et leur réintégration.

Également, l’intersectionnalité reconnaît les préjugés et biais cognitifs personnels et inconscients dont est empreinte chaque personne. Dans ce sens, l’approche intersectionnelle promeut le travail d’équipe fondé sur la diversité afin de limiter les répercussions de ces préjugés sur la recherche. Or, la présente étude a été réalisée de manière relativement autonome et mes stéréotypes ont pu influencer inconsciemment mon travail (Gouvernement du Canada, 2021).

Finalement, il nous paraît important de conclure notre étude en soulignant le fait qu’il existe autant d’identités propres que de personnes. Ainsi, notre analyse des filles migrantes ayant été EAFGA est partielle, car ces filles sont également constituées par d’autres identités : leur ethnie, leur religion, leur orientation sexuelle, la langue qu’elles parlent... Ces facteurs sont des identités croisées qui les placent dans des positions spécifiques et uniques. Alors, il est réducteur de ne définir notre public uniquement en tant que filles migrantes anciennement impliquées dans un groupe armé, car d’autres identités croisent probablement ces dernières. Ainsi, notre étude propose une piste de réflexion qui se doit d’être approfondie et complétée par d’autres illustrations identitaires, et par une enquête de terrain qui appuierait nos propos.

Bibliographie

- AfricaNews. (2021, 12 février). *Enfants soldats : situation toujours préoccupante*. Africanews. <https://fr.africanews.com/2021/02/12/enfants-soldats-situation-toujours-preoccupante/>
- Amnesty International France. (2022). *Syrie : la nuit sans fin des enfants de Daech*. Amnesty France. <https://www.amnesty.fr/actualites/syrie-enfants-de-daech-rapatriement-la-chronique>
- Amnesty International France. (s. d.). *Qu'est-ce qu'un demandeur d'asile ?* Amnesty France. <https://www.amnesty.fr/focus/droit-asile>
- Ayissi, A. et Maia, C. (2004). Les filles-soldats. Grandes oubliées des conflits en Afrique. *Études*, 401(7-8), 19-29. <https://doi.org/10.3917/etu.011.0019>
- Banque Mondiale. (2013). *Children in Emergency and Crisis Situations*.
- Bilge, S. (2009). Théorisations féministes de l'intersectionnalité. *Diogène*, 225(1), 70-88. <https://doi.org/10.3917/dio.225.0070>
- Bouzar, D. (2019). Les enfants de Daech. *Les Cahiers de l'Orient*, 134(2), 67-102. <https://doi.org/10.3917/lcdlo.134.0067>
- Bribosia, E., Médard Inghilterra, R. et Rorive, I. (2021). Discrimination intersectionnelle en droit : mode d'emploi. *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 126(2), 241-274. <https://doi.org/10.3917/rtdh.126.0241>
- Brooks, N., Honnavalli, V. et Jacobson-Lang, B. (2021). Children of ISIS: considerations regarding trauma, treatment and risk. *Psychiatry, Psychology, and Law*, 29(1), 107-133. <https://doi.org/10.1080/13218719.2021.1904448>
- Bureau de lutte contre le terrorisme des Nations Unies. (s. d.). *Les enfants touchés par le phénomène des combattants étrangers : Assurer l'adoption d'une*

approche fondée sur les droits de l'enfant.
https://www.un.org/counterterrorism/sites/www.un.org.counterterrorism/files/19-15761-f-dpa-fff_handbook_web.pdf

Bureau International des droits des enfants. (2010). *Children and Armed Conflict. A Guide to International Humanitarian and Human Rights Law.*

Camello, M. (2020). *Enfants dans les conflits armés : recrutement et utilisation en 2019.* GRIP. <https://www.grip.org/http-www-grip-org-enfants-conflits-armes-monde-2019/>

Campbell, M. (2016). CEDAW and Women's Intersecting Identities: A Pioneering Approach to Intersectional Discrimination. *Oxford University Working Paper*, 2(3). <https://globalnaps.org/wp-content/uploads/2018/08/cedaw-and-women-s-intersecting-identities-a-pioneering-approach-to-intersectional-discrimination.pdf>

Capone, F. (2017). 'Worse' than Child Soldiers? A Critical Analysis of Foreign Children in the Ranks of ISIL. *International Criminal Law Review*, 17(1), 161-185. <https://doi.org/10.1163/15718123-01701003>

Castro-Zavala, S. (2020). L'intervention en maison d'hébergement auprès des femmes immigrantes victimes de violence conjugale : une analyse intersectionnelle des pratiques. *Canadian Social Work Review*, 37(1), 141-161. <https://doi.org/10.7202/1069986ar>

Charlesworth, H. (2013). *Sexe, genre et droit international.* Pedone.

Chauvin, S. et Jaunait, A. (2015). L'intersectionnalité contre l'intersection. *Raisons politiques*, 58(2), 55-74. <https://doi.org/10.3917/rai.058.0055>

Cockayne, J. et O'Neil, S. (2015). *UN DDR in an Era of Violent Extremism: Is It Fit for Purpose?* United Nations University.

Commission de l'Union Africaine. (s. d.). *Directive Opérationnelle sur les combattants étrangers.*

[https://unitar.org/sites/default/files/media/file/OGN%20FOREIGN%20FI
GHTERS%20FINAL%2007052018%20%282%29_fr%20updated.pdf](https://unitar.org/sites/default/files/media/file/OGN%20FOREIGN%20FI
GHTERS%20FINAL%2007052018%20%282%29_fr%20updated.pdf)

Conseil de l'Europe. (s. d.). *Protéger les droits des femmes et filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile*. <https://rm.coe.int/prems-089219-fra-2573-femmes-migrantes-brochure-web-a5/16809663fd>

Convention de Genève (1949, 12 août). RTNU, vol. 75, p. 345.

Convention relative au statut des réfugiés (1951, 28 juillet). RTNU, vol. 189, p. 137.

Convention relative aux droits de l'enfant (1989, 20 novembre). RTNU, vol. 1577, p. 3.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979, 18 décembre). RTNU, vol. 1249, p. 13.

Corbeil, C., Harper, E., Marchand, I., Fédération des maisons d'hébergement pour femmes et Le Gresley, S.-M. (2018). *L'intersectionnalité tout le monde en parle! Résonance et application au sein des maisons d'hébergement pour femmes*.

Corbeil, C. et Marchand, I. (2006). Penser l'intervention féministe à l'aune de l'approche intersectionnelle : défis et enjeux. *Nouvelles pratiques sociales*, 19(1), 40-57. <https://doi.org/10.7202/014784ar>

Cour Pénale Internationale. (2012). Situation en République Démocratique du Congo Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut. ICC-01/04-01/06. Chambre de première Instance I. https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2012_08206.PDF

Crenshaw, K. et Sofio, S. (2021). Sortir des marges l'intersection de la race et du sexe. Une critique féministe Noire de la doctrine antidiscriminatoire, de la théorie féministe et de la lutte antiraciste. *Cahiers du genre*, 70(1), 21.

Cullen C., L.(2020) Female combatants and the Post-Conflict Process in Sierra Leone. *Journal of International Women's Studies*, 21(2), 114-125. <https://vc.bridgew.edu/jiws/vol21/iss2/10/>

Delgado Olarte, A.M. (2016). The role of children in disarmament, demobilisation and reintegration: An opportunity of inclusion as peacebuilders. *Institut Català Internacional per la Pau*, 2. <https://www.icip.cat/wp-content/uploads/2020/11/WP-Children-DDR.pdf>

Diomandé, A. (2013). L'enfant soldat confronté au processus de désarmement, démobilisation et réinsertion (ddr). *Études internationales*, 44(4), 567-595. <https://doi.org/10.7202/1024652ar>

Francisco, S. (s. d.). *Statut de la cour internationale de justice*.

Gouvernement du Canada. (2021, 31 mars). *Introduction à l'ACS Plus*. https://femmes-egalite-genres.canada.ca/gbaplust-course-cours-acplus/fra/mod02/mod02_03_02.html

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme. (2016). *Principes recommandés lors de la conduite d'actions concernant les enfants en déplacement et autres enfants touchés par la migration*. https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CMW/Recommended-principle_FR.pdf

Human Rights Watch. (2022). « *Mon fils est juste un enfant comme les autres* ». Human Rights Watch. <https://www.hrw.org/fr/report/2022/11/21/mon-fils-est-juste-un-enfant-comme-les-autres/experiences-denfants-rapatries-des>

Humanium. (s.d.). *Intérêt supérieur de l'enfant*. <https://www.hanium.org/fr/interet-superieur-de-lenfant/>

International Center for Transitional Justice. (2006). *Étude de cas de Tribunaux Hybrides. Le processus relatif aux crimes graves au Timor-Leste en rétrospective*.

L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés. (2005). *La stratégie et les activités du HCR concernant les enfants réfugiés*. UNHCR. <https://www.unhcr.org/fr/protection/children/4b151b7ae/strategie-activites-hcr-concernant-enfants-refugies.html>

L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés. (s. d.). *Les femmes en fuite*. <https://www.unhcr.org/dach/ch-fr/les-femmes-en-fuite>

L'alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire. (2020). *LES FILLES ASSOCIÉES À DES FORCES OU GROUPES ARMÉS. Enseignements et bonnes pratiques relatifs à la prévention du recrutement et à l'utilisation, la libération et la réinsertion*. https://alliancecpha.org/sites/default/files/technical/attachments/tn_gaafag_fr_0.pdf

L'alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire. (2022). *Boîte à outils pour le développement des programmes pour les EAFGA. Guide de formation*. New York. https://alliancecpha.org/sites/default/files/technical/attachments/training_guide_fr_revised_feb15.pdf

Ledoux, I. (2022). *L'enfant soldat : auteur ou victime de crimes internationaux ?* [Université de Liège]. https://matheo.uliege.be/bitstream/2268.2/14608/10/Travail%20de%20fin%20d%27%C3%A9tudes_In%C3%A8sLedoux_S165240.pdf

Le Procureur c. Hinga Norma (Décision relative à l'exception préjudicielle). (2002). (Tribunal spécial pour la Sierra Leone).

Machel, G. (1996). *Impact des conflits armés sur les enfants*.

Mazurana, D. E., McKay, S. A., Carlson, K. C. et Kasper, J. C. (20020814). Girls in fighting forces and groups: Their recruitment, participation, demobilization, and reintegration. *Peace and Conflict: Journal of Peace Psychology*, 8(2), 97. https://doi.org/10.1207/S15327949PAC0802_01

Megally, H. et Pinheiro, P. S. (s. d.). « *Dans le nord-ouest de la Syrie, 1,8 million d'enfants ont désespérément besoin d'aide humanitaire* ».

- Ménard, S. (2011). *La réintégration des filles associées aux forces et aux groupes armés en République Démocratique du Congo* [Université du Québec à Montréal]. <https://central.bac-lac.gc.ca/.item?id=TC-QMUQ-4361&op=pdf&app=Library>
- Mujinya, B. (2017). *Analyse de la double victimisation des filles soldats dans le processus de réparation des crimes internationaux. Regard sur la pratique de la Cour pénale internationale.*
- Mujinya, B. (2022). *Filles-soldats dans le processus de réparation des crimes internationaux à travers la pratique de la Cour pénale internationale.* Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. <https://www.uottawa.ca/faculte-droit/droit-civil/lride/blogue/filles-soldats-processus-reparation>
- Murray, R. (2013). *Analyse : Un difficile retour à la vie civile pour les filles soldats - World | ReliefWeb.* <https://reliefweb.int/report/world/analyse-un-difficile-retour-%C3%A0-la-vie-civile-pour-les-filles-soldats>
- Nations Unies. *Daech est affaibli mais demeure menaçant, prévient l'ONU au Conseil de sécurité.* (2022, 9 août). ONU Info. <https://news.un.org/fr/story/2022/08/1125142>
- Nations Unies. (2006). *Children and DDR.* <https://www.unddr.org/modules/IDDRS-5.30-Children-and-DDR.pdf>
- Nations Unies. (2022, 2 septembre). *Soudan du Sud : le Comité des droits de l'enfant préoccupé par l'enrôlement d'enfants par les groupes armés et par les forces gouvernementales.* ONU Info. <https://news.un.org/fr/story/2022/09/1126371>
- Nations Unies. (s. d.). *GENDER-RESPONSIVE DDR Promoting the Women, Peace and Security Agenda.* https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/ddr_wps-promoting-the-wps-agenda.pdf
- Nations Unies. (s. d.). *Résolution 1460.*

Nations Unies. (s. d.). *Garantir le droit international* | Nations Unies. United Nations. <https://www.un.org/fr/our-work/uphold-international-law>

Nations Unies (s.d.). *Le désarmement, la démobilisation et la réintégration*. Nations Unies Maintien de la paix. <https://peacekeeping.un.org/fr/disarmament-demobilization-and-reintegration>

Nations Unies. (s.d.). *Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme prône une approche globale efficace fondée sur les droits pour gérer la crise des migrants* | UN Press. <https://press.un.org/fr/2015/agshc4140.doc.htm>

Nations Unies. (2013). *Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale* (art. 3, par. 1).

Nfundiko Sheria, J. (2015). Femmes du Sud-Kivu, victimes et actrices en situation de conflit et postconflit. *Hérodote*, 3(158), 182-199. <https://www-cairn-info.proxy.bibliotheques.uqam.ca/revue-herodote-2015-3-page-182.htm>

O'Neil, S. et Van Broeckhoven, K. (2018). *Cradled by Conflict: Child Involvement with Armed Groups in Contemporary Conflict*. United Nations University. <http://collections.unu.edu/view/UNU:6409>

Organisation internationale du Travail. (2022). *Égalité des genres et autonomisation des femmes dans le monde du travail dans des contextes de fragilité, de conflit et de catastrophe*. https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/documents/publication/wcms_844078.pdf

Osseiran-Houballah, M. (2003). Chapitre I. Dans le monde, des armées d'enfants-soldats. Dans *L'Enfant-soldat* (p. 25-41). Odile Jacob. <https://www.cairn.info/l-enfant-soldat--9782738113153-p-25.htm>

Pamphile, M. K., Sebahara. (2006, 11 août). Le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des combattants en RD Congo. *Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité*. <https://www.grip.org/le-desarmement-la-demobilisation-et-la-reinsertion-des-combattants-en-rd-congo/>

Pillai, P. (2008). A 'Call to Arms:' A Gender Sensitive Approach to the Plight of Female Child Soldiers in International Law. *Human Rights Brief*, 15(2).

Pilloud, C., De Preux, J., Sandoz, Y., Zimmermann, B., Eberlin, P., Gasser, H.-P. et Wenger, C. F. (1986). *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977. Commentaire de 1986*. <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/api-1977/introduction/commentary/>, <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/api-1977/introduction/commentary/1987>

Plan International France. (2019, 3 avril). Filles Soldats, les invisibles des conflits armés. *ONG Plan International France*. <https://www.plan-international.fr/actualites/filles-soldats-les-invisibles-des-conflits-armes/>

Plattner, D. (1984). La protection de l'enfant dans le droit international humanitaire. *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 747. <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/5fzh54.htm>

Pobjoy, J. M. (2017). Situating the Refugee Child in International Law. Dans *The Child in International Refugee Law* (p. 13-43). Cambridge University Press. <https://doi.org/10.1017/9781316798430.004>

Principes et Engagements de Paris relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés. (2007, 6 février).

Protocole Additionnel aux Conventions de Genève. (1977, 8 juin). RTNU, vol. 1125, p. 650

Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant. (2000, 25 mai). RTNU, vol. 2173, p. 222.

RFI. (2004). *L'impossible démobilisation des enfants soldats*. <http://www1.rfi.fr/fichiers/MFI/Education/1378.asp>

RFI. (2019). *La complexe réinsertion des filles soldats*. Dailymotion.

<https://www.dailymotion.com/video/x79q9wn>

Rousseau, S. (2010). Genre et ethnicité racialisée en Bolivie: Pour une étude intersectionnelle des mouvements sociaux¹. *Sociologie et sociétés*, 41(2), 135-160. <https://doi.org/10.7202/039262ar>

Save The Children. (2001). *Guidelines for Working with Child Soldiers and Children Associated with Fighting Forces*.

Save the Children International. (2019, 21 février). *More than 2,500 foreign children are living in camps in North-East Syria*. Save the Children International. <https://www.savethechildren.net/news/more-2500-foreign-children-are-living-camps-north-east-syria>

SEED Foundation. (2020). *Supporting the Reintegration and Recovery of Former Child Soldiers in the Kurdistan, Iraq*. https://www.seedkurdistan.org/Downloads/Reports/201223-Supporting_the_Reintegration_and_Recovery_of_Former_Child_Soldiers_in_the_Kurdistan_Region_of_Iraq.pdf

Shepler, S. (2002). Les Filles-Soldats: Trajectoires d'après-guerre en Sierra Leone. *Politique Africaine*, 88, 49-62.

Shimir, A. H. A. (2021). *Demobilization, Disarmament and Reintegration (DDR): A New DDR Approach for Iraq* [Ohio University]. https://etd.ohiolink.edu/apexprod/rws_etd/send_file/send?accession=ohiou161901724484828&disposition=inline

Statut de Rome de la Cour pénale internationale. (1998, 17 juillet). RTNU, vol. 2187, p. 3.

Steenken, M. C. et Institut de Formation aux Opérations de Paix. (2018). *Désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) : tour d'horizon pratique*.

Torrelli, M. (s. d.). *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*.

UNICEF. (2012). Fiche thématique sur les droits de l'enfant : Les enfants soldats.

UNICEF (dir.). (2014). *Leitfaden für Kinderrechte: Integration der Kinderrechte in die Entwicklungszusammenarbeit*. UNICEF.

UNICEF France. (2019). *15 minutes pour comprendre... La situation des enfants migrants*. https://www.unicef.fr/sites/default/files/fiche_thematique-myunicef-la_situation_des_enfants_migrants.pdf

UNICEF. (s.d.). *Questions et réponses sur les Principes et Engagements de Paris relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*. <https://www.unicef.org/media/113636/file/UNI-Paris-Principles-and-Commitments-FAQ-FR-21.pdf>

West, H. G. (2000). Girls with Guns: Narrating the Experience of War of Frelimo's « Female Detachment ». *Anthropological Quarterly*, 73(4), 180-194.